



Société anonyme à Conseil d'administration  
au capital de 491 150 euros  
Siège social : 57, boulevard de la Villette  
75010 Paris  
423 784 610 R.C.S. PARIS

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
SUR LES RESOLUTIONS A TITRE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE  
QUI SERONT SOUMISES A L'ASSEMBLEE GENERALE DU 8 JUN 2023**

Chers actionnaires,

L'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires de Xilam Animation, société anonyme à Conseil d'administration au capital de 491 150 euros, dont le siège social est situé au 57, boulevard de la Villette – 75010 Paris (la « **Société** ») a été convoquée afin de se prononcer sur les projets de résolutions présentés dans le présent rapport (ci-après l'« **Assemblée générale** »).

Les motifs ainsi que les principales conditions de chacune des résolutions sont présentés ci-après.

**1. MARCHE DES AFFAIRES**

La marche des affaires et la situation financière de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 sont décrites dans le rapport financier annuel de la Société.

**2. RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

**2.1 Approbation des comptes sociaux et consolidés (première et deuxième résolutions)**

Aux première et deuxième résolutions, nous soumettons à votre approbation les comptes sociaux et consolidés de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2022, tels qu'arrêtés par le Conseil d'administration.

Les comptes sociaux font ressortir un bénéfice de 532 630 euros.

Les comptes consolidés font ressortir un bénéfice de 1 344 902 euros.

Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ne présentent aucune charge ou dépense non déductibles des résultats visées à l'article 39-4 du Code général des impôts.

Nous vous invitons à approuver ces résolutions.

## **2.2 Affectation du résultat (troisième résolution)**

Sous réserve que les comptes sociaux et consolidés tels que présentés par le Conseil d'administration soient approuvés par les actionnaires, nous soumettons à votre approbation, à la troisième résolution, l'affectation du bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2022 qui s'élève à 532 360 euros en totalité au compte report à nouveau, qui sera ainsi porté à 15 850 522 euros.

Conformément à la loi, nous vous rappelons qu'aucune distribution de dividende n'a été effectuée au titre des trois derniers exercices sociaux.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

## **2.3 Approbation des conventions réglementées (quatrième à sixième résolutions)**

La quatrième résolution concerne l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires du rapport spécial des commissaires aux comptes qui recense notamment les conventions relevant des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.

Au titre de l'exercice 2022, deux conventions relèvent dudit article L. 225-38 :

- Xilam Studio Paris, filiale à 100% de Xilam Animation, et Les Films du Gorak, société contrôlée et gérée par Monsieur Marc du Pontavice, ont en effet conclu le 30 septembre 2022 une convention de prestations techniques de services de production relative à la série d'animation intitulée « The Doomies » (22 épisodes de 22 minutes environ), prévoyant un versement aux Films du Gorak d'un montant de 550 000 € HT, payables mensuellement de fin octobre 2022 à décembre 2024 ;
- Xilam Studio Paris et Les Films du Gorak ont également conclu le 22 juillet 2022 un avenant à la convention de prestations techniques de services de production relative à la série d'animation intitulée « Chip and Dale (saison 2) » en date du 30 décembre 2021, prévoyant de porter le versement aux Films du Gorak de 300 000 à 450 000 € HT, payables mensuellement de fin décembre 2021 à décembre 2023, du fait de l'augmentation du nombre d'épisodes (de 36 à 54) commandés par la société Disney, commanditaire de ladite série.

Il est rappelé que les versements opérés au titre de ces contrats viendront réduire à due concurrence les versements opérés par Xilam Animation à la société Les Films du Gorak au titre de la convention de prestations techniques de production conclue le 25 septembre 2019 entre Xilam Animation et Les Films du Gorak.

Vous retrouverez le détail de ces nouvelles conventions réglementées au paragraphe concerné du rapport sur le gouvernement d'entreprise, intégré au rapport financier annuel.

Nous vous proposons d'approuver, en cinquième et en sixième résolutions, la conclusion respectivement de la convention de prestations techniques de services de production relative à la série d'animation intitulée « The Doomies » entre Xilam Studio Paris et Les Films du Gorak et de l'avenant à la convention de prestations techniques de services de production relative à la série d'animation intitulée « Chip and Dale (saison 2) » entre Xilam Studio Paris et Les Films du Gorak.

## **2.4 Approbation des éléments de rémunération des mandataires sociaux pour 2022 et 2023 (septième à dixième résolutions)**

Comme le rappelle le point sur la politique de rémunération des mandataires sociaux figurant dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise, intégré au rapport financier annuel, Monsieur Marc du Pontavice perçoit une rémunération fixe de 24 000 euros par an au titre de ses fonctions de Président Directeur Général, sans autre avantage.

Les autres administrateurs n'ont perçu jusqu'à la fin de l'exercice 2021 aucune rémunération ni avantage. Il a été proposé à l'Assemblée générale du 23 juin 2022 de fixer à quatre-vingt-mille euros (80.000 €) le montant global maximum de la rémunération allouée aux membres du Conseil d'administration, au titre de leur mandat (ex-jetons de présence) que ledit Conseil pourra allouer à ses membres pour l'exercice social en cours et pour chacun des exercices suivants jusqu'à nouvelle décision de l'Assemblée générale. Cette politique de rémunération a été approuvée par 99,96% des actionnaires ayant participé à l'assemblée générale mixte du 23 juin 2022.

Lors d'un conseil d'administration qui s'est tenu le 20 juillet 2022, les administrateurs ont approuvé les modalités de rémunération suivantes :

- 10 000 € annuels pour chacun des administrateurs, cette somme étant portée à 12 500 € annuels pour les membres du comité d'audit ;
- Afin d'être en ligne avec les recommandations du code de gouvernance d'entreprise AFEP/MEDEF, 50% de la rémunération sera liée à l'assiduité aux différents conseils : au-delà d'une absence, un prorata serait donc appliqué sur ces 50% ;
- Le Président de la Société ne percevra aucune rémunération au titre de son mandat d'administrateur.

En application des dispositions légales applicables, il vous a demandé d'approuver :

- par un vote *ex post*, les éléments de rémunération et les avantages de toute nature versés ou attribués au cours de l'exercice clos conformément aux principes et critères approuvés lors de la précédente assemblée, à Monsieur Marc du Pontavice, Président Directeur Général (septième résolution),
- par un vote *ex ante*, la politique de rémunération applicable au Président Directeur Général au cours de l'exercice en cours (neuvième résolution) et la politique de rémunération applicable à l'ensemble des administrateurs (dixième résolution),
- les informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce (huitième résolution).

Ces résolutions renvoient au rapport sur le gouvernement d'entreprise qui détaille ces éléments en paragraphe 1.7.

Nous vous invitons à approuver ces résolutions.

## **2.5 Nomination d'un co-commissaire aux comptes titulaire (onzième résolution)**

Le mandat de Co-commissaire aux comptes titulaire de la Société attribué le 8 juin 2017 à la Compagnie Européenne de Contrôle des Comptes (CECC) pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires à tenir dans l'année 2023, pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022, arrivant à échéance, il est proposé de nommer la société GEA AUDIT pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale

ordinaire annuelle des actionnaires à tenir dans l'année 2029, pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

Il est à noter que la société CECC a été juridiquement absorbée par la société GEA AUDIT en 2020.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

## **2.6 Quitus (douzième résolution)**

A la douzième résolution, nous soumettons à votre approbation le quitus des membres du Conseil d'administration au titre de leur gestion au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

## **2.7 Reconduction de l'autorisation d'opérer sur les actions de la Société (treizième résolution)**

L'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire de la Société du 23 juin 2022 a autorisé le Conseil d'administration à opérer sur les actions de la Société pour une durée de 18 mois à compter de la date de cette assemblée.

Cette autorisation a été mise en œuvre par le Conseil d'administration dans les conditions décrites dans le rapport financier annuel au paragraphe 11.3.1 du rapport de gestion. Cette autorisation expire au cours de l'année 2023.

Il vous est proposé de reconduire cette autorisation dans les mêmes termes et conditions, visant à permettre à la société :

- de mettre en œuvre tout plan d'options d'achat d'actions, toute attribution gratuite d'actions de réaliser toute opération de couverture dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, d'un plan d'actionnariat ou d'un plan d'épargne entreprise ;
- d'assurer la liquidité et l'animation du marché du titre, notamment par le biais d'un prestataire de services d'investissement intervenant en toute indépendance dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers ;
- d'annuler tout ou partie des titres ainsi rachetés, sous réserve de l'autorisation de réduire le capital social donnée par l'Assemblée générale,
- de remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par conversion, exercice, remboursement, échange, présentation d'un bon ou toute autre manière, immédiatement ou à terme, à l'attribution d'actions et de réaliser toutes opérations de couverture à raison des obligations de la Société liées à ces valeurs mobilières ;
- de mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être reconnue par la loi ou par l'AMF.

Les actions pourront à tout moment, et dans les limites imposées par la réglementation, être acquises, cédées, échangées ou transférées, que ce soit sur le marché, de gré à gré ou autrement, par tous moyens, et notamment en ayant recours à tous instruments

dérivés, incluant l'utilisation d'options ou de bons et sans limitation particulière sous forme de blocs.

En particulier, l'autorisation qui serait, le cas échéant, consentie au Conseil d'administration comprend des limitations relatives au prix unitaire maximum de rachat fixée à 200 euros, au montant maximal alloué à la mise en œuvre du programme de rachat fixée à 98 230 000 euros et au volume de titres pouvant être rachetés (10 % du capital de la Société à la date de réalisation des achats).

Il vous est proposé d'autoriser la Société à poursuivre l'exécution de son programme de rachat en période de pré-offre ou d'offre publique d'acquisition ou d'échange.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de 18 mois et priverait d'effet, pour sa partie non utilisée, l'autorisation précédemment consentie au Conseil d'administration.

Il est d'ores et déjà programmé de renouveler le contrat de liquidité conclu avec Oddo.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

## **2.8 Pouvoirs (quatorzième résolution)**

La quatorzième résolution concerne les pouvoirs devant être consentis en vue d'accomplir les formalités consécutives à la tenue de l'Assemblée générale, en particulier les formalités de dépôt et de publicité.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

## **3. RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée générale extraordinaire de votre Société a été convoquée afin de se prononcer sur les projets de résolutions présentés dans le présent rapport. Les motifs ainsi que les principales conditions de chacune des résolutions sont présentés ci-après.

### **3.1 Réduction de capital social par annulation des actions auto-détenues (quinzième résolution)**

Il vous est ainsi proposé d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée dans les conditions législatives et réglementaires, à réduire le capital social par annulation de tout ou partie des actions acquises dans le cadre de tout programme de rachat d'actions autorisé par l'assemblée générale des actionnaires de la Société prévoyant cet objectif.

Les réductions de capital auxquelles le Conseil d'administration pourrait procéder en vertu de cette autorisation seraient limitées à 10 % du capital de la Société au jour de l'annulation par période de 24 mois.

Cette autorisation serait conférée pour une durée de 18 mois.

La précédente autorisation consentie au Conseil d'administration par l'assemblée générale mixte du 23 juin 2022 n'a pas été mise en œuvre.

### **3.2 Pouvoirs (seizième résolution)**

La seizième résolution concerne les pouvoirs devant être consentis en vue d'accomplir les formalités consécutives à la tenue de l'Assemblée générale, en particulier les formalités de dépôt et de publicité.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

Fait à Paris,

Le 25 avril 2023,

Le Conseil d'administration